



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 juin 2016

32/8. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans afin de permettre à la titulaire du mandat de poursuivre ses travaux conformément à la mission qui lui a été confiée par le Conseil dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007 ;

2. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont la Rapporteuse spéciale a besoin pour poursuivre efficacement son mandat ;

3. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations dont elle a besoin, et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

4. *Prie* la Rapporteuse spéciale de rendre compte chaque année de l'exécution de son mandat au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs.

42^e séance
30 juin 2016

GE.16-12233 (F) 050816 090816



* 1 6 1 2 2 3 3 *

Merci de recycler

